

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 519-2008, 28 mai 2008

CONCERNANT la nomination de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du premier ministre, nommer toute personne qui est née au Québec ou qui y réside, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QUE cette nomination peut également être faite à titre posthume;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de membres de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'avant de recommander au gouvernement ces nominations, le premier ministre a demandé et obtenu l'avis du Conseil de l'Ordre, conformément à l'article 5 de la loi et que cet avis est annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

- M. René Lévesque (à titre posthume);
- M. Pierre Marc Johnson;
- M. Robert Bourassa (à titre posthume);
- M. Daniel Johnson (fils);
- M. Jacques Parizeau;
- M. Lucien Bouchard;
- M. Bernard Landry;

sont nommés grands officiers de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50050

Gouvernement du Québec

Décret 556-2008, 3 juin 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Veilleux comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Alain Veilleux, directeur général des régions du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 142 199 \$, à compter du 21 juillet 2008;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à monsieur Alain Veilleux comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50087

Gouvernement du Québec

Décret 557-2008, 3 juin 2008

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre, et que les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre a déterminé l'époque des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour qu'elles lui soient soumises le ou avant le 1^{er} mars de chaque année;